

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
Pôle Déchets - Matériaux  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 02/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BETON D'ISTRES**

Quartier Camp Jouven  
Chem. de la Bastide des Rolland  
13450 Grans

Références : D-2026-0203  
Code AIOT : 0006406659

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement BETON D'ISTRES implanté Quartier Camp Jouven Chem. de la Bastide des Rolland 13450 Grans. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing qui cible les installations de production de béton prêt à l'emploi, relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action, menée à l'échelle du département, consiste à vérifier un échantillon représentatif de sites afin d'évaluer leur niveau de conformité aux prescriptions réglementaires applicables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETON D'ISTRES
- Quartier Camp Jouven Chem. de la Bastide des Rolland 13450 Grans
- Code AIOT : 0006406659
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton d'Istres exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi. La centrale relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE, son malaxeur ayant une capacité inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup> (2 m<sup>3</sup> de capacité utile de production de béton). L'activité consiste principalement à la fabrication et au chargement de béton destiné aux chantiers locaux.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation dispose d'une déclaration ICPE conforme et d'un dossier réglementaire complet, avec des équipements et réseaux cohérents avec les observations de terrain. L'alimentation en eau et le

suivi des consommations sont globalement maîtrisés, malgré une non-conformité mineure concernant l'emplacement du compteur du forage. Les campagnes de mesures poussières et bruit n'ont pas été renouvelées dans les délais réglementaires, les dernières datant respectivement de 2019 et 2014. L'exploitant, invoquant une faible activité du site, sollicite l'accord de l'Inspection pour réaliser les prochaines mesures lors des chantiers prévus en mai 2026. Il s'engage à transmettre les résultats et à revenir à la périodicité réglementaire pour ces contrôles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement de l'ICPE suivant nomenclature
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.</p> <p>III. - Le déclarant produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;</li> <li>- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.</li> </ul> <p>IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.</p> <p>V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une déclaration ICPE accompagnée de son récépissé en date du 6 juillet 2015 (déclaration n°2015-9 D). Cette déclaration couvre les activités relevant des rubriques 2518-1 b de la nomenclature ICPE (centrale à béton soumise à déclaration) et 4802-2-a (gaz contenu dans</p>

le système de chauffage par pompe à chaleur).

L'équipement principal du site, un malaxeur de modèle Pemat PM 100E, présente une capacité de malaxage de 3000 litres et un volume de production de béton ferme de 2 m<sup>3</sup> par gâchée. Ces caractéristiques confirment son assujettissement au régime de la déclaration pour la rubrique 2518-1 b.

Un plan des réseaux a été présenté à l'inspecteur lors de la visite et transmis ultérieurement par courriel. Les éléments fournis apparaissent conformes et en adéquation avec les observations réalisées sur le terrain. En dehors du champ de compétence réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration, il a été constaté sur le site la présence d'un forage. L'eau issue de ce forage est utilisée pour les besoins du process (fabrication du béton).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à vérifier si ce forage et les usages associés ont fait l'objet des formalités administratives requises. Le cas échéant, il devra entreprendre les démarches nécessaires auprès de la DDTM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier de l'installation classée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.

Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ;
- les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets).

Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un dossier ICPE comprenant l'ensemble des éléments réglementaires requis

et accessibles lors de la visite.

Concernant les mesures d'émissions sonores et de poussières, les rapports correspondants sont bien présents dans le dossier de l'exploitant. Toutefois, les campagnes d'analyses disponibles datent de plus de trois ans. Cette situation constitue une non-conformité, qui est détaillée dans les points de contrôle suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'installation est alimentée en eau par deux sources distinctes :

- le réseau public pour les bureaux (sanitaires et cuisine),
- un forage dédié aux eaux de process, complété si nécessaire par le recyclage des eaux de lavage.

Le registre de suivi mensuel des consommations d'eau a été présenté lors de la visite. Il fait état d'un prélèvement de 50,04 m<sup>3</sup> d'eau pour 1126 m<sup>3</sup> de béton produit en 2025, et de 75,36 m<sup>3</sup> d'eau pour 1695 m<sup>3</sup> de béton produit en 2026. Le compteur du forage est présent sur l'installation et affiche une consommation cumulée de 1731 m<sup>3</sup> au jour de la visite.

Une non-conformité est toutefois relevée : le compteur du forage est installé en aval de la cuve tampon contenant l'eau pompée. Dans cette configuration, il ne comptabilise pas les volumes susceptibles d'être prélevés directement depuis la cuve ni d'éventuelles fuites sur le réseau situé en amont. Cette disposition peut entraîner une sous-estimation des volumes d'eau réellement extraits du forage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra repositionner le compteur d'eau du forage ou installer un dispositif de comptage complémentaire au plus proche de la sortie du forage, de manière à mesurer l'intégralité des volumes réellement prélevés dans le forage, y compris ceux susceptibles d'être consommés directement depuis la cuve ou perdus par fuite éventuelle. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, sous 1 mois, une justification de la mise en conformité (plan, photographie, attestation ou tout document équivalent). Il procédera également à la mise à jour du registre avec le nouveau relevé comprenant la date d'installation du compteur et le motif de l'ajout ou changement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Air – odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser les dernières mesures d'empoussièrement en 2019, lesquelles présentaient des résultats conformes aux exigences réglementaires. Il indique ne pas avoir renouvelé ces mesures dans les délais prescrits, par méconnaissance de la périodicité réglementaire (un contrôle au minimum tous les deux ans), notamment à la suite de la reprise de l'exploitation et du changement de président de la société.</p> <p>L'exploitant précise par ailleurs que la centrale à béton concernée fonctionne très peu, l'activité étant majoritairement reportée sur la centrale d'Istres. Dans ces conditions, il estime que des mesures d'empoussièrement réalisées actuellement ne seraient pas représentatives d'un fonctionnement en régime normal.</p> <p>Il sollicite donc l'accord de l'Inspection pour programmer la prochaine campagne de mesures lors des chantiers à venir, prévus pour mai 2026, et s'engage à transmettre les résultats à leur issue et à respecter la périodicité de ces mesures.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures d'empoussièrement dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal de la centrale à béton. Ces mesures devront être effectuées lors des prochains chantiers annoncés pour mai 2026 et le rapport d'analyses devra être transmis à l'inspection dès que possible et, dans tous les cas, dans les trois mois à compter de la transmission du rapport.</p> <p>Dans l'hypothèse où les chantiers envisagés ne seraient pas obtenus, l'exploitant s'engage à faire fonctionner la centrale en régime normal afin de permettre la réalisation des mesures d'empoussièrement dans les mêmes délais.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Bruit et vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;</li> <li>- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>• si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;</li> <li>• si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser les dernières mesures de bruit en 2014, lesquelles présentaient des résultats conformes aux exigences réglementaires. Il indique ne pas avoir renouvelé ces mesures dans les délais prescrits, par méconnaissance de la périodicité réglementaire (un contrôle au minimum tous les trois ans), notamment à la suite de la reprise de l'exploitation et du changement de président de la société.</p> <p>L'exploitant précise par ailleurs que la centrale à béton concernée fonctionne très peu, l'activité étant majoritairement reportée sur la centrale d'Istres. Dans ces conditions, il estime que des mesures de bruit réalisées actuellement ne seraient pas représentatives d'un fonctionnement en régime normal.</p> <p>Il sollicite donc l'accord de l'Inspection pour programmer la prochaine campagne de mesures lors des chantiers à venir, prévus pour mai 2026, et s'engage à transmettre les résultats à leur issue et à respecter la périodicité de ces mesures.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal de la centrale à béton. Ces mesures devront être réalisées lors des prochains chantiers annoncés pour mai 2026, et les résultats devront être</p>

transmis à l'inspection dès que possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la notification du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois